

Le Maire de PROVILLE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande formulée par la société LORBAN TRAVAUX PUBLICS, rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE, en date du 10/09/2020,
- Considérant la sécurité à mettre en place dans le cadre de travaux d'adduction d'eau potable, digue du Canal,

ARRETE

Article 1 : Du 21 septembre au 4 novembre 2020, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier situé digue du canal, à l'angle de la rue Lucien Sampaix jusqu'à l'angle de la rue Maurice Camier.

L'accès aux piétons ne sera autorisé qu'en dehors des heures d'ouverture du chantier, après la mise en sécurité opérée par l'entreprise.

Article 2 : Ces dispositions, en ce qui concerne la circulation, ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des riverains
- aux véhicules de secours
- aux véhicules utilisés pour des missions de service public.

Article 3 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Il devra organiser la signalisation diurne et nocturne du chantier afin de sécuriser la circulation des piétons, et laisser libre l'écoulement des eaux.

En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route. Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise seront affichés de manière lisible depuis le domaine public.

Article 3 : Les mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.



Article 4 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du demandeur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les services de police procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter. Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- la société LORBAN TRAVAUX PUBLICS, rue des Chasseurs à Pied, 59570 LA LONGUEVILLE

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai

Article 10 : Le présent arrêté n° 20.247 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 17/09/2020, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à Proville, le 17 septembre 2020

Pour le Maire empêché
Et par délégation du Maire,
L'adjoint,
Jean-Luc VALEIN

